

*Office national de l'énergie (n° 3)—Loi*

de l'électricité sur de longues distances. Du coup il devenait possible de transporter l'électricité sur de très longues distances, et il est aujourd'hui possible de transporter sans problème l'électricité sur 1500 ou même sur 2000 kilomètres, chose qui était absolument impossible il y a quelques décennies. Les problèmes qui n'existaient pas la veille surgissent donc soudain. En effet, la ligne à haute tension devient du jour au lendemain presque semblable à un pipe-line. Dans un cas, c'est le pétrole ou le gaz qui traverse le Canada sur de longues distances et on le sait, au Canada, par exemple, on achemine le pétrole de l'Alberta jusqu'à Montréal en passant à travers les provinces grâce à un pipe-line qui est réglementé par l'Office national de l'énergie. La même chose se produit dans le cas du gaz naturel. Le pipe-line de gaz naturel part de l'Alberta, traverse les provinces, achemine le gaz jusqu'à Montréal, et bientôt jusqu'à Trois-Rivières et Québec, et ce pipe-line traverse les provinces en vertu d'une loi nationale, d'une loi fédérale, et les pouvoirs d'expropriation qui sont conférés aux compagnies de gaz ou de pétrole le sont en vertu d'une disposition d'une loi fédérale et d'une autorisation de l'Office national de l'énergie. Alors telle est la situation dans le cas du pétrole ou du gaz qui traverse le Canada et maintenant, grâce aux progrès technologiques, nous aboutissons à une situation où c'est maintenant l'électricité qui peut franchir le pays par delà rivières, plaines et montagnes, à travers les régions et les provinces.

Or le but premier des amendements que nous proposons à cette loi sur l'Office national de l'énergie, c'est de donner à cet Office dans le domaine des lignes de transmission de forces motrices les mêmes pouvoirs et les mêmes compétences qu'il possède actuellement dans le domaine des pipe-lines. En fait, monsieur le président, les pouvoirs que nous donnons en vertu de la Loi proposée à cette Chambre vont même moins loin que ce qui existe déjà en matière de pipe-line. L'Office national de l'énergie possède à l'heure actuelle certains pouvoirs en ce qui concerne les lignes de transmission internationales, en matière d'électricité. La Loi qui le régit stipule en effet que l'Office doit tenir des audiences publiques lorsqu'une société requérante veut exporter de l'électricité ou ériger des lignes internationales de transmission de forces motrices. Par exemple, aujourd'hui même, l'Office national de l'énergie doit rendre publique une décision à savoir si oui ou non nous devrions autoriser l'exportation d'électricité à partir de l'Ontario par l'Ontario Hydro vers les États-Unis, vers un des États en particulier. Et l'Office national de l'énergie aujourd'hui rend sa décision sur la base d'audiences publiques qui ont été tenues et en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Il est donc clair que si l'on examine la pratique et la Loi actuelles le Parlement a déjà légiféré depuis longtemps en matière de lignes de transmission électriques, et il est tout à fait erroné comme certains ont pu le laisser croire au Québec en disant qu'il s'agissait &ed2581;-1 d'une initiative complètement nouvelle, de quelque chose qui n'a jamais existé antérieurement et qui constituerait si l'on veut une initiative extraordinaire dans le domaine de l'électricité, comme si nous n'avions jamais légiféré en matière de transmission d'électricité. En fait, le Parlement du Canada a juridiction dans le domaine de la transmission internationale ou interprovinciale d'électricité et le Parlement a déjà choisi d'exercer cette juridiction à plusieurs égards, ou plusieurs occasions.

• (1540)

Non seulement l'Office décide en ce qui concerne la transmission d'électricité du Canada vers les États-Unis mais il peut également autoriser la construction d'une telle ligne de transmission, en réglementer le tracé, juger si une telle ligne sert l'intérêt public, présent et futur, écouter toute objection soulevée à l'égard de l'érection de la ligne et finalement établir les conditions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de toute l'entreprise.

Monsieur le président, ces pouvoirs sont déjà inscrits dans la Loi sur l'Office national de l'énergie. Il ne s'agit pas de nouveaux pouvoirs qu'on invente ou qu'on essaie d'attribuer à l'Office national de l'énergie, ces pouvoirs-là sont déjà dans la Loi sur l'Office national de l'énergie, particulièrement dans les articles 20 et 40 à 46.

Il y a cependant une lacune dans cette loi, et je m'explique. Alors que dans le cas d'un pipe-line, la Loi sur l'Office national de l'énergie contient des dispositions accordant certains pouvoirs généraux et imposant certaines obligations à une société qui exploite un pipe-line, il n'y a pas de dispositions semblables dans le cas d'une ligne de transmission d'électricité. Certains de ces pouvoirs et devoirs généraux visent l'acquisition, y compris l'acquisition par expropriation et la cession de terrain nécessaire à la construction et à l'exploitation du pipe-line. Ces dispositions se trouvent à la Partie V de la Loi sur l'Office national de l'énergie. Un des amendements proposés vise à combler la lacune que j'évoquais tantôt et à faire en sorte que les dispositions de cette Partie V, c'est-à-dire les articles qui accordent des pouvoirs généraux ou imposent des devoirs généraux aux sociétés de pipe-line s'appliquent aussi aux personnes exploitant des lignes internationales de transmission d'électricité.

Monsieur le président, ce que nous proposons dans cette loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie, c'est tout simplement, je le répète, un régime similaire à celui qui est maintenant en place pour les pipe-lines en ce qui concerne entre autres l'acquisition, y compris l'acquisition par expropriation et la cession de terrain, pour des lignes de transport d'électricité. Pas un pouvoir, pas une compétence de plus que ce qui existe à l'heure actuelle pour les pipe-lines et les gazoducs, et je rappelle encore une fois que ce pouvoir n'est pas exercé par le gouvernement du Canada ni par l'Office national de l'énergie en ce sens que ce ne sont pas eux qui procèdent à l'expropriation.

Si on examine l'expérience au Québec à l'heure actuelle au sujet du gazoduc, par exemple, on constatera que le gazoduc Trans-Québec et Maritimes qui est en construction à l'heure actuelle et qui devrait atteindre Trois-Rivières avant la fin de cette année et qui atteindra le Québec, je l'espère, dans le courant de l'an prochain, on constatera que ce qui se produit, c'est que la compagnie TQM qui construit le gazoduc, en vertu du permis qui lui est accordé par l'Office national de l'énergie, procède à l'expropriation du terrain dont elle a besoin pour construire le gazoduc en question, et la compagnie TQM, ce faisant, se soumet aux lois provinciales en vigueur à l'heure actuelle au Québec, qu'il s'agisse des lois sur l'environnement ou sur la protection des terres agricoles, et ainsi de suite, on a pris l'expérience de TQM durant les derniers mois, la dernière année en particulier, cette compagnie a dû se soumettre aux